



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Maitrise d'ouvrage

Question écrite n° 48358

#### Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les vives preoccupations des maires de France a l'egard de l'application de la loi du 31 decembre 1993 qui impose aux maitres d'ouvrage d'organiser la coordination en matiere de securite et de sante des travailleurs, des lors qu'au moins deux entreprises interviennent sur un meme chantier. Si l'objectif d'apporter plus de securite aux travailleurs est louable, l'entree en application de cette loi a fait naitre beaucoup d'interrogations de la part des elus locaux qui souhaitent la suspension de cette loi jusqu'a ce que l'ensemble des pays membres de l'Union europeenne aient retranscrit, comme la France, la directive 92/57/CEE du conseil du 24 juin 1992 relative aux prescriptions minimales de securite et de sante a mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Il lui demande de lui preciser la suite qu'il envisage de reserver a cette requete des maires de France.

#### Texte de la réponse

Le ministre du travail et des affaires sociales precise que la loi no 93-1418 du 31 decembre 1993 assure la transposition en droit francais de la directive europeenne sur les chantiers, en date du 24 juin 1992. La France s'est acquittee de ses engagements communautaires, comme elle etait tenue de le faire. A ce jour seuls l'Allemagne, la Belgique et l'Italie n'ont pas encore fait connaitre a la commission europeenne l'etat de leur transposition en cette matiere. Il n'est pas possible de suspendre l'application de la loi francaise au motif qu'elle n'aurait pas ete transposee par d'autres Etats membres. Ni la carence d'une institution ni le manquement d'un autre Etat membre ne sont des justifications acceptables au regard des traites qui comportent des procedures institutionnelles destinees a y faire face. Ainsi, il appartient soit a un Etat membre de saisir la Commission europeenne, soit a celle-ci de declencher, de maniere discretionnaire, une procedure en manquement a l'encontre de l'Etat qui n'aurait pas transpose. Le Gouvernement avait, d'ailleurs, sous presidence francaise, pris des initiatives pour que l'ensemble des dispositions prises en matiere sociale fassent l'objet d'une transposition equivalente par l'ensemble des Etats, tel est le sens de la resolution adoptee par le conseil, le 27 mars 1995. Sur le fond, il va de soi que la mise en oeuvre, par la France, de la directive 92/57 doit se faire avec pragmatisme. La circulaire d'application le permet tout a fait, notamment pour les petits chantiers - ceux de niveau III - ou la designation des coordonnateurs n'est necessaire que dans la mesure ou il existe de reels risques de coactivite. Enfin, le ministre du travail et des affaires sociales a suggere recemment au president de l'association des maires de France de designer un correspondant afin que les problemes plus specifiques liees a la mise en oeuvre concrete de la coordination par les collectivites territoriales puissent faire l'objet d'un examen attentif, sans pour autant remettre en cause la necessaire egalite de traitement entre les maitres d'ouvrages publics ou prives.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48358

**Rubrique :** Batiment et travaux publics

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 février 1997, page 777

**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2142